



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques -Police de l'Eau

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA ZAC MONTJOIE SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais, approuvé par le Préfet 9 janvier 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 20 octobre 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 avril 1998 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 16 décembre 1998 concernant la réalisation du projet ZAC Montjoie ;
- VU le dossier de porté à connaissance de PROMOPALE IMMOBILIER en date de juillet 2003 ;
- VU le dossier de renouvellement déposé le 5 juin 2013 sous le numéro 62-2013-00114 ;
- VU les avis recueillis lors de la conférence administrative ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Unité Police de l'eau Littorale) en date du 3 février 2014;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 3 mars 2014;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire;

CONSIDERANT que l'autorisation loi sur l'eau de la ZAC du Montjoie à Saint-Martin est arrivée à son terme après 15 ans de validité, Territoire 62- Ex ADEVIA demande un renouvellement de l'autorisation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

La société Territoire 62- Ex ADEVIA est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Zone d'activités de la ZAC Montjoie.

Le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur le site est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement.

L'ensemble des ouvrages relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique		Régime de classement
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles	Superficie collectée 31,8 ha	Autorisation
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanent ou non	Surface plan d'eau 0,6 ha	Déclaration

ARTICLE 2 :

2-1 Rejets eaux usées

L'ensemble de la ZAC Montjoie est raccordée à la station d'épuration de Le Portel/Boulogne-sur-Mer, l'ensemble des eaux usées rejoint un poste de refoulement et sa bêche tampon au nord d'Helicéa à l'exception des eaux du bâtiment de pôle emploi qui se rejette vers la route de Saint-Omer. Le poste au Nord d'Helicéa refoule vers la rue au Bois à Saint-Martin-les-Boulogne pendant la nuit pour éviter de surcharger le réseau de cette rue ainsi que le réseau en aval.

2-2 Rejets eaux pluviales

Aspect quantitatif

Les débits de vidange de tous les ouvrages de stockage privés ou publics seront mis en place pour un événement de type centennal en gardant le débit de fuite existant de 4l/s/ha.

Les trois bassins de rétention actuellement en place doivent permettre de maîtriser les écoulements jusqu'à

un événement de retour centennal.

Un premier bassin côté A16 d'une capacité de rétention de 3 800 m³ réalisé dans le cadre de la ZAC rejette le débit de fuite vers le premier exutoire.

Un deuxième bassin côté rue au Bois d'une capacité de rétention de 1 500 m³ réalisé également dans le cadre de la ZAC rejette le débit de fuite vers la Hayette.

Le troisième bassin de rétention de 500 m³ qui apparaît dans l'arrêté « loi sur l'eau » initial sous forme de bassin public a été réalisé en domaine privé, sur la parcelle CFA.

Dans l'arrêté initial, le volume total de rétention devait être supérieur à 3 900 m³, le volume total effectivement mis en place à l'heure actuelle, tout type d'ouvrage confondu est de 7 650 m³.

Aspect qualitatif

Le traitement qualitatif est assuré par les traitements développés ci-dessous.

Site	Technique de rétention utilisée	Traitement qualitatif	Volume de rétention
Brico dépôt/MADI	Bassin de rétention	Débourbeur/Séparateur hydrocarbures	1 000m ³
CFA	Bassin de rétention	Débourbeur/Séparateur hydrocarbures	500m ³
DARTY	Stockage en canalisation et tranchée		70m ³
Décathlon	Noues/Bassin de rétention	Lame siphonide/séparateur hydrocarbures	260m ³
Hélicéa CAB	Rejet vers le bassin Public	Séparateur Hydrocarbures	Inclus dans le volume du bassin public A16.
Fiducial	Noue enherbée	Non	
Aubert-VET Affaire	Noue	Séparateur Hydrocarbures	50 m ³
Pôle emploi		Séparateur Hydrocarbures	
PROMOPALE	Bassin de rétention	Séparateur Hydrocarbures	310m ³
RIM	Bassin de rétention	Séparateur Hydrocarbures	38m ³
Woïeznia et Moto Axse	Bassin de rétention		non connu
SCI Mont Joie	Bassin de rétention		31m ³
Collectif	Structure réservoir enterrée		31m ³
Habitat 62/59	Fossés de rétention		60m ³
Bassin de	Bassin de	Séparateur	3800 m ³

Site	Technique de rétention utilisée	Traitement qualitatif	Volume de rétention
rétention public côté A16	rétention	Hydrocarbures	
Bassin de rétention public côté rue au Bois	Bassin de rétention	Séparateur Hydrocarbures	1500 m3
		Volume total	7650 m3

ARTICLE 3 : Entretien du site en phase d'exploitation

3-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas de Calais- Unité Police de l'eau Littorale) à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements existants.

- En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

3-2 Entretien du réseau des eaux pluviales : contrôles et travaux

L'ensemble des ouvrages est entretenu par une société spécialisée et fait l'objet d'un contrat d'entretien.

Le nettoyage des bassins, la vidange des décanteurs-séparateurs est réalisé régulièrement pour éviter toute remise en suspension des matières décantées.

ARTICLE 4 : L'Autorisation

4-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

4-2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saint Martin-les-Boulogne et en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour

une durée minimale d'un an.

ARTICLE 6 : Voies de recours et droits des tiers

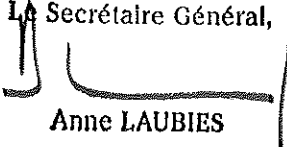
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de Saint Martin-les-Boulogne, le Maire de Boulogne-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la société Territoire 62- Ex ADEVIA.

Arras, le 7 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
Le Maire de Saint Martin-les-Boulogne,
Le Maire de Boulogne-sur-Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (GUPE et PEL),
Le Chef du service départemental de l'ONEMA
Le Président de la CLE du SAGE du Boulonnais